



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ**

COMMUNE DE  
MONTREDON-LABESSONNIÉ

SÉANCE DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2020

**Nombre de Membres**

- Afférents 19  
- En Exercice : 19  
- Présents : 17  
- Ayant pris part : 18

L'an deux mille vingt et le lundi sept septembre à vingt heures trente minute, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Maire.

**Date de convocation**  
31/08/2020

**Présents** : M. Jean-Paul CHAMAYOU ; M. Jean-François COMBELLES ; Mme Marie-Claude ROBERT ; M. Jean MARTINEZ, Mme Mélanie BOCCALON ; M. Christian BAÏSSE ; M. Jean-Pierre LESCURE ; Mme Marie-Line CLUZEL ; Mme Dominique GODOT-RAMADE ; M. Jean-Marie BRU ; M. Daniel CAMP ; Mme Pascale BARNA-LEGRAND ; M. David FRANCO ; Mme Pauline MARCOU MADER ; M. Alain JAME ; Mme Claude HUET et M. Raoul de RUS.

**Date d'affichage**  
31/08/2020

**Excusée représentée** : Mme Aline COUTAREL (représentée par Mme Mélanie BOCCALON).

**Absente** : Mme Vanessa LAGARDE

Jean MARTINEZ a été nommé Secrétaire de Séance.

**Délibération N°2020-87: Patus Saint Amans de Négrin  
Lancement de la procédure de vente**

Monsieur Yannick NAVARRO, propriétaire du hameau de « Saint Amans de Négrin », a saisi Monsieur le Maire, afin de solliciter l'acquisition d'une partie du bien sectional de ce hameau parcelle n°30 sise en section ES.

Suite à cette demande, et en l'absence de commission syndicale et en vertu de l'article L2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que L'article L.2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « Lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidée par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal. »

Monsieur le maire propose qu'en application de cet article, la Commune de Montredon-Labessonnié organise une élection afin que les électeurs de la section puissent se prononcer sur le projet de découpage et sur la vente d'une partie des biens de la section ainsi que sur le transfert dans le domaine public communal du foncier invendu et à usage collectif après mise en œuvre de la procédure de transfert prévue par l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise qu'un projet de division, établi par la société de géomètre Gregory DELCROS et Bernard GUIBERT géomètre expert, est annexé à la présente.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- LANCER la procédure de vente des biens de la section « *Saint Amans de Négrin* » selon les conditions suivantes :

- Organisation d'une élection où seront convoqués les électeurs de la section « *Saint Amans de Négrin* » afin qu'ils puissent se prononcer sur le projet de découpage et sur la vente d'une partie de la section ; Cette élection se déroulera à la Mairie. Un arrêté de Monsieur le Maire détaillera plus précisément les conditions de déroulement de ce scrutin et les modalités de consultation du dossier. Précision faite qu'en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente ». Il est précisé que l'article L. 2411-1 du CGCT unifie les notions de « membre » de la section de commune et « d'ayant droit », en définissant la notion unique de « membres de la section » comme étant les « habitants ayant domicile réel et fixe » sur le territoire de la section. L'article L. 2411-3 du CGCT précise la notion d'électeur. Ainsi, les membres de la section sont électeurs lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Afin de hâter la procédure, il demande au Conseil Municipal, :

- de fixer la valeur vénale des biens à 0,25 €/m<sup>2</sup> soit 26 € les 104 m<sup>2</sup>, et de faire supporter les frais d'acquisition, de géomètre et de notaire par le demandeur,
- dès lors qu'un accord sera trouvé sur la vente soit par le résultat de l'élection soit par avis du représentant de l'Etat dans le département, d'accepter le transfert dans le domaine public communal du foncier invendu et à usage collectif soit 851 m<sup>2</sup> après mise en œuvre de la procédure de transfert prévue par l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- de l'autoriser à signer tous actes afférents à cette affaire.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de lancer la procédure de vente des biens de la section « *Saint Amans de Négrin* » conformément aux éléments exposés par Monsieur le Maire.

*Ainsi fait et délibéré à Montredon-Labessonnié, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.*

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Jean-Paul CHAMAYOU.

